

# Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture (OMAS)

Projet du 4.8.2009

## Modification du ... novembre 2009

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

### I

L'ordonnance du 26 novembre 2003 sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

#### *Art. 2, al. 1*

<sup>1</sup> Les prêts au titre de l'aide aux exploitations, visés à l'art. 1, al. 1, **let. b**, ne sont versés que si l'exploitation exige le travail d'au moins 1,25 unité de main-d'œuvre standard (UMOS).

#### *Art. 6* Conditions liées à la conversion de dettes

<sup>1</sup> Après la réalisation d'un investissement assez important, un prêt selon l'art. 1, al. 1, **let. b**, ne peut être accordé qu'au terme d'un délai d'attente de trois ans.

<sup>2</sup> Le délai d'attente s'étend à au moins cinq ans si:

- a. dans le cadre de la famille, l'entreprise agricole ou des parties de cette entreprise n'ont pas été reprises aux conditions de la loi fédérale du 4 octobre 1991<sup>2</sup> sur le droit foncier, ou
- b. hors de la famille, l'entreprise agricole ou un immeuble ont été achetés à un prix supérieur respectivement à deux fois et demie et à huit fois la valeur de rendement.

<sup>3</sup> Les dettes coûtant intérêt ne doivent pas dépasser le **double et demie** de la valeur de rendement avant la conversion de dettes.

<sup>4</sup> La dernière conversion de dettes doit remonter à au moins dix ans.

#### *Art. 8*

Les prêts accordés en vertu de l'art. 1, al. 1, **let. b**, peuvent servir à convertir des dettes coûtant intérêt jusqu'à concurrence de **50** % de la valeur de rendement.

<sup>1</sup> RS 914.11

<sup>2</sup> RS 211.412.11

Art. 12, *al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup> Le canton peut compenser les remboursements annuels avec les prestations de la Confédération versées à l'emprunteur.

II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

.... novembre 2009      Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova